

**modifiant celui du 9 avril 2003 d'exécution dans le  
Canton de Vaud de l'Ordonnance relative à l'imputation  
d'impôts étrangers prélevés à la source**

du 8 décembre 2021

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (OII)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est modifié comme suit :

**Art. 5**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, qui n'est pas à la charge de la Confédération selon l'alinéa 1, est réparti, entre le canton et les communes, à la fin de la période fiscale de l'année de l'échéance des revenus,

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 17 décembre 2021